



LEAF
FAEJ

WOMEN'S LEGAL
EDUCATION & ACTION FUND
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION
JURIDIQUE POUR LES FEMMES

Mémoire sur le Projet de loi 2 présenté à la Commission des institutions

1 décembre 2021

Rédigé par: Nathalie Léger, Julie Pinel & Cee Strauss¹

¹ Nathalie Léger est présidente de LEAF Québec. Julie Pinel est trésorière de LEAF Québec. Cee Strauss est avocat.e employé.e à LEAF National. Alana Cattapan, Stefanie Carsley, Pam Hrick, et Robert Leckey ont également contribué à ce mémoire.

Tables des matières

À propos du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ-LEAF)	3
À propos du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes Québec (FAEJ-LEAF Québec)	3
Résumé de la position de LEAF.....	4
Réformer le droit de la famille par le biais du projet de loi 2—une démarche positive	5
L'absence de consultation significative se traduira par une loi défectueuse.....	5
Article proposé 34.1 ne devrait être utilisé ou interprété comme affectant le droit à l'avortement	7
L'égalité des genres inclut les droits à l'égalité pour les personnes trans, non-binaires, et intersexes.....	8
Violence familiale ou conjugale.....	16

À propos du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ-LEAF)

Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ-LEAF) est une organisation nationale sans but lucratif qui œuvre à promouvoir les droits fondamentaux à l'égalité des femmes, et des filles par les litiges, la réforme du droit et l'éducation du public. Depuis 1985, il est intervenu dans des causes historiques entraînant des progrès pour l'égalité au Canada, aidant à prévenir la violence, à éliminer la discrimination dans le milieu de travail, à offrir de meilleures prestations de maternité, à garantir un droit à l'équité salariale et à donner accès aux libertés reproductives. Pour en savoir plus, visitez www.leaf.ca.

À propos du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes Québec (FAEJ-LEAF Québec)

Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes du Québec (FAEJ-LEAF Québec) est une section régionale de LEAF National. LEAF Québec œuvre à l'avancement du droit à l'égalité pour les femmes par le droit et la réforme du droit ainsi que par l'établissement des liens avec d'autres organismes féministes au Québec. Mis sur pied en 2019, LEAF Québec a mené des réflexions notamment sur la place des femmes âgées dans l'espace juridique ainsi que sur la violence envers les femmes fondée par les technologies. Pour en savoir plus, visitez www.leaf.ca/fr/branch/leaf-quebec/.

Dans le présent mémoire, le terme LEAF doit être compris comme incluant LEAF national et LEAF Québec.

Résumé de la position de LEAF

1. Prolonger l'étude du projet de loi par la Commission afin de permettre une consultation complète et adéquate.
2. Prévoir au moins quatre mois entre le moment où il dépose un projet de loi et celui où le projet est envoyé à la Commission des institutions pour une analyse détaillée.
3. Demander l'avis des communautés directement concernées avant de déposer un projet de loi.
4. Si le gouvernement annonce son intention d'amender son propre projet de loi, il devrait rendre ces amendements publics avant de l'envoyer à la Commission des institutions pour un examen détaillé.
5. Article proposé 34.1 ne devrait être utilisé ou interprété comme donnant des droits au fœtus au détriment des droits des personnes enceintes.
6. Éliminer la mention de sexe « indéterminé », laquelle motiverait des interventions non consenties sur les enfants intersexués, en plus de les ostraciser.
7. Ne conserver qu'une seule mention de sexe sur les certificats de naissance en y incluant une option « non-binaire », car la séparation légale de « sexe » et de « genre » brimerait le droit à la dignité, à l'égalité et au maintien de la vie privée des personnes trans.
8. Retirer la mention d'altération à l'acte de naissance qui viendrait identifier, à même leur acte, les personnes ayant effectué une transition légale.
9. Retirer toute disposition visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe, pratique dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne.
10. Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter la discrimination.
11. Éliminer les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe et des demandes de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d'accès à la transition légale.
12. Ajouter le terme « ou conjugale » après « violence familiale » dans les articles 2, 126 et 128.
13. Ajouter, à l'article 33 du Code civil du Québec, une définition de ce qui est reconnu comme de la violence familiale ou conjugale.
14. Préciser, à l'article 123 qui vise à modifier l'article 599 du Code civil du Québec, que les gestes violents visant sa propre protection ou la protection d'autrui ne sont pas entendu comme de la violence.
15. Retirer l'exigence, énoncée à l'article 126 du projet de loi, d'obtenir une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice confirmant

que la demande du parent est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant.

Réformer le droit de la famille par le biais du projet de loi 2—une démarche positive

Nous applaudissons le travail exhaustif qui a été entrepris pour réformer les domaines du droit de la famille qui avaient besoin d'être modifiés, et pour créer certains régimes entièrement nouveaux (telle que la gestation pour autrui). En particulier, nous soutenons pleinement l'ajout de la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu. Tel que LEAF National l'a soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes du Canada lors de l'examen du projet de loi C-78,² la prise en compte obligatoire de la violence familiale dans la liste des facteurs liés à l'intérêt de l'enfant que les juges doivent prendre en considération est une amélioration très positive, fondée sur la recherche, qui tient compte des questions liées aux intérêts des femmes et des personnes non-binaires en matière d'égalité réelle et de la prévention des préjudices aux enfants. Ceci étant dit, nous fournissons ci-dessous des suggestions sur la façon d'améliorer cet ajout afin de s'assurer qu'il est conforme aux lois et aux politiques déjà existantes dans le contexte québécois.

L'absence de consultation significative se traduira par une loi défectueuse

Malheureusement, la manière dont le projet de loi 2 a été proposé et dont il est soumis à l'Assemblée nationale dans la précipitation joue en sa défaveur. LEAF fournit une expertise juridique sur les questions de droit de la famille dans une perspective féministe intersectionnelle qui tient compte des droits à l'égalité réelle des femmes et de toutes les

² Women's Legal Education and Action Fund, « Brief on BILL C-78: *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* » (21 novembre 2018): <<https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2018/11/LEAF-Brief-on-BILL-C-78-.pdf>>.

personnes confrontées à la discrimination fondée sur le genre. En raison de la très courte période accordée par le gouvernement, cette importante réforme du droit de la famille ne bénéficiera pas de l'expertise nécessaire, non seulement de notre organisation, mais aussi de nombreux autres expert.e.s en droit de la famille. Il manquera également l'expertise de nombreuses organisations communautaires dont les membres sont directement affectés par ces réformes, ainsi que l'expertise des personnes qui sont elles-mêmes directement affectées par ces lois (par exemple, les femmes et personnes non-binaires porteuses, les enfants conçus par un donneur, et les survivant.e.s de la violence conjugale).

En ce qui concerne plus particulièrement les articles touchant les personnes trans, non binaires, et intersexes, le gouvernement n'a pas demandé à ces communautés de lui faire part de leurs commentaires sur le nouveau régime qu'il proposait. Ensuite, lorsque les communautés trans, non-binaires, et intersexes ont condamné de manière catégorique les changements proposés par le projet de loi, le gouvernement a déclaré qu'il répondrait à ces préoccupations mais n'a pas rendu publics les amendements proposés. Le refus de montrer les changements proposés jusqu'après les auditions à la Commission des institutions empêche la société civile, et surtout les communautés directement affectées, de pouvoir commenter les propositions.

Le résultat de ces actions—ne pas chercher à obtenir des commentaires lors de l'élaboration du projet de loi, fournir un délai aussi court afin de formuler des commentaires, et refuser de rendre publiques les articles révisés en temps utile pour pouvoir les commenter—est que la réforme du droit de la famille du gouvernement sera plus imparfaite qu'elle ne l'aurait été autrement, et sera moins susceptible d'aider et d'être à l'image de la population du Québec. Bien que nous comprenions les efforts du gouvernement pour l'élaboration du projet de loi, il ne peut, à lui seul, voir tous les aspects de la question. Les lois qui ne tiennent pas compte de l'apport de la société civile sont inévitablement myopes et moins efficaces.

Recommandation 1 : Prolonger l'étude du projet de loi par la Commission afin de permettre une consultation complète et adéquate.

Recommandation 2 : Le gouvernement devrait prévoir au moins quatre mois entre le moment où il dépose un projet de loi et celui où le projet est envoyé à la Commission des institutions pour une analyse détaillée.

Recommandation 3 : Le gouvernement devrait demander l'avis des communautés directement concernées avant de déposer un projet de loi.

Recommandation 4 : Si le gouvernement annonce son intention d'amender son propre projet de loi, il devrait rendre ces amendements publics avant de l'envoyer à la Commission des institutions pour un examen détaillé.

Article proposé 34.1 ne devrait être utilisé ou interprété comme affectant le droit à l'avortement

L'article 3 du projet de loi prévoit d'insérer, à même le *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, un nouvel article pour préciser à quel moment un enfant sera conçu mais non né. Cet article sera inséré dans le Chapitre deuxième intitulé « Du respect des droits de l'enfant ».

Compte tenu de son placement dans le Code, nous comprenons que cet ajout ne vise qu'à assurer une meilleure protection des droits de l'enfant non encore né. Même si cet article existe ailleurs dans le Code³, tout comme dans au moins un règlement⁴, il est primordial que cet article ne soit utilisé ou interprété comme donnant des droits au fœtus au détriment des droits des personnes enceintes ou encore, qu'il puisse contribuer à limiter les choix qui s'ouvrent à elles quant à la poursuite de sa grossesse.

³ Voir les articles 192(2), 617, 1814 et 2447 *C.C.Q.*

⁴ *Règlement sur certaines indemnités forfaitaires mentionnées à l'article 44 de la Loi sur l'assurance automobile*, RRQ, 1981, c A-25, r 6, art 15.

Recommandation 5 : Article proposé 34.1 ne devrait être utilisé ou interprété comme donnant des droits au fœtus au détriment des droits des personnes enceintes.

L'égalité des genres inclut les droits à l'égalité pour les personnes trans, non-binaires, et intersexes

LEAF encourage ceux qui croient en l'avancement des droits des femmes et des causes féministes - y compris les membres de l'Assemblée nationale - à comprendre que la lutte féministe inclut l'avancement des droits des personnes trans, non-binaires, et intersexes. Les femmes trans sont des femmes, et par conséquent, faire avancer les droits des femmes trans fera avancer les droits des femmes. Comme l'ont affirmé plus de 100 organisations féministes à travers le pays, dont plus de 25 organisations situées au Québec, « [s]outenir les droits des personnes trans est essentiel pour protéger TOUTES les femmes contre la violence et la discrimination ».⁵

De plus, lorsque les personnes trans, non-binaires, et intersexes sont discriminées parce qu'elles sont trans, non-binaires, ou intersexes, cela constitue une oppression fondée sur le genre. Travailler pour mettre fin ce type d'oppression est le travail féministe *par excellence*.

Pour les raisons exposées dans la recommandation 2 ci-dessous, la création d'une mention de « l'identité de genre » à l'article 41 du projet de loi, et la séparation juridique conséquente entre « sexe » et « genre » que propose le projet de loi, est une distinction fondée sur le genre qui aura des effets discriminatoires. La lutte contre la discrimination fondée sur le genre créée par les articles 26 et 41 du projet de loi (entre autres dispositions) s'inscrit dans le

⁵ Wisdom2Action, « Déclaration: notre féminisme inclut les personnes trans » (5 Avril 2021), en ligne : <<https://www.wisdom2action.org/feminismetransinclusif/>>.

mandat de LEAF, qui est de faire progresser les droits à l'égalité des personnes qui font face de discrimination fondée sur le genre.

Comme l'a déclaré la Fédération des femmes du Québec avec l'appui de nombreuses autres organisations féministes au Québec, « [l']État a historiquement imposé des lois visant à contrôler le corps et limiter les droits des femmes, et cela inclut les femmes trans. Tout comme nous nous sommes battues contre ces lois, nous nous prononçons aujourd'hui contre les articles du PL2 qui sont discriminatoires envers les personnes trans, non binaires et intersexes et qui soulèvent plusieurs enjeux féministes, dont la justice reproductive, le contrôle des corps et la surveillance par l'État⁶. »

Pour ces raisons, nous encourageons tous les membres de l'Assemblée nationale qui ont à cœur de mettre fin à l'oppression fondée sur le genre à approuver les recommandations ci-dessous.

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte politique et notamment du désir du gouvernement de préserver des mentions liées au sexe à l'état civil malgré le fait qu'elles ne sont plus nécessaires ou utiles pour établir l'identité ou les droits civils, les recommandations suivantes sont faites :

A. Retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes

La création d'une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes est à retirer complètement de ce projet de loi, car cette mesure ne vient en aucun cas répondre aux besoins des communautés intersexes.

⁶ Fédération des femmes du Québec, « Féministes solidaires pour les droits des personnes trans, non binaires et intersexes » (5 novembre 2021), en ligne : pivot <<https://pivot.quebec/2021/11/05/feministes-solidaires-pour-les-droits-des-personnes-trans-intersexes-et-non-binaires/>>.

En effet, en stipulant que « le tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms », l'article 26 vient justifier la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués. Le fait de distinguer les enfants intersexes ajoutera de la pression sur les parents qui, souhaitant que leur enfant ne soit pas discriminé ou vu comme « étrange », seront d'autant plus enclins à accepter des interventions médicales. Selon l'Organisation des Nations Unies, cette pratique devrait être bannie, comme le présente l'initiative Free and Equal de l'organisation. En effet, l'enfant a droit à disposer de son corps lui-même et de telles pratiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques, tant sur le plan physique que psychologique.

La création de cette mention de sexe « indéterminée » est donc un terrain glissant, qui apporterait plus de mal que de bien. Elle ne vient pas protéger les enfants intersexes, mais bien les mettre en danger, en encourageant des pratiques depuis longtemps reconnues comme contraires aux droits de la personne.

Recommandation 6 : Éliminer la mention de sexe « indéterminé », laquelle motiverait des interventions non consenties sur les enfants intersexués, en plus de les ostraciser.

B. Retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministre qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Centre for*

Gender Advocacy c. Procureur général du Québec.⁷ En effet, le fait d'utiliser ces deux mentions pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité de genre est conforme à leur sexe assigné à la naissance et les personnes pour lesquelles ces marqueurs ne correspondent pas, et une autre entre les personnes qui auront une mention d'identité de genre et ceux qui n'ont que la mention de sexe. Cela entraînerait une violation de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité, tout en ouvrant la porte à de la violence et de la discrimination.

Il faut ne conserver qu'une seule mention uniforme sur les documents légaux, soit la mention de sexe (laquelle pourra être masculine, féminine ou non-binaire). L'État doit protéger les personnes trans et non-binaire contre la discrimination, et les articles 26 et 41 du projet de loi les mettent plutôt en danger.

La recommandation 10 portera sur l'ajout de la désignation parentale « parent », laquelle était introduite dans l'article 26.

Recommandation 7 : Ne conserver qu'une seule mention de sexe sur les certificats de naissance en y incluant une option « non-binaire », car la séparation légale de « sexe » et de « genre » brimerait le droit à la dignité, à l'égalité et au maintien de la vie privée des personnes trans.

C. Retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.

L'ajout d'une mention d'altération de l'acte de naissance, encore une fois, ne fait que mettre à l'avant-plan le statut trans de la personne alors que cette information n'est pas nécessaire à l'acte de naissance. En effet, lorsqu'une demande de changement de nom et de mention de sexe est acceptée, un certificat officiel de changement de nom est produit, lequel

⁷ 2019 QCCS 191.

confirme le changement et sert à retracer les anciens documents. Puisque ce document existe, l'ajout d'une mention d'altération à-même l'acte, en plus de pouvoir porter préjudice à l'encontre de la personne, est inutile.

L'article 43 reprenant cet ajout de mention d'altération sera pris en considération dans la recommandation 9.

Recommandation 8 : Retirer la mention d'altération à l'acte de naissance qui viendrait identifier, à même leur acte, les personnes ayant effectué une transition légale.

D. Retirer toute disposition visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe, pratique dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne.

Retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et introduisant un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualité d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :

23 L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. *L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »

43. *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. *Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :*

« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

L'imposition d'une intervention médicale ou chirurgicale pour modifier les organes sexuels afin de modifier le changement de la mention de sexe a été retirée du Code Civil en 2013 et mis en application en 2015, notamment à la demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. En effet, ce type d'exigence avait déjà été déclaré discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en 2012 et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en 2014, et n'est pas en phase avec la réalité des personnes trans et non-binaires. Le choix d'obtenir une chirurgie modifiant les organes sexuels est un choix individuel qui ne change en rien l'identité d'une personne.

Aussi, de faciliter au maximum la possibilité de changer la mention de sexe, permettra aux personnes intersexe de faire les changements qui leur sont nécessaires si elles le souhaitent, et quand elles le souhaitent.

Si les présents articles étaient adoptés comme ils ont été proposés par le ministre, cela constituerait un retour de 8 ans en arrière pour le droit des personnes intersexes, trans et non-binaires. L'accès à la transition légale ne doit en aucun cas être subordonnée à quelconque traitement médical, que celui-ci soit hormonal, chirurgical, ou autre. Il est temps de faire avancer les droits, et non de les faire reculer.

Recommandation 9: Retirer toute disposition visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe, pratique dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne.

E. Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter la discrimination.

Nous recommandons d'ajouter, après l'article 26 (abrogé), le suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »

Il n'y a pas que les personnes non-binaires qui pourraient désirer utiliser la désignation neutre « parent ». De même, des personnes non-binaires pourraient également vouloir une désignation « mère » ou « père ». Afin de s'assurer que l'État est réellement inclusif dans l'implantation de sa réforme du droit de la famille, il incombe de permettre à chaque individu de choisir la désignation parentale qui correspond le mieux à son identité et à la manière par laquelle il désire être identifié.

Recommandation 10 : Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter la discrimination.

F. Éliminer les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe et des demandes de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d'accès à la transition légale.

Nous recommandons le retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et l'ajout, après celui-ci, des suivants:

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:

“ 6.1. Si il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d’identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”

258.2 L’article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

L’imposition d’un tarif pour la modification du nom et de la mention de sexe crée une barrière financière à la reconnaissance de l’identité de genre. En effet, un tarif de 125\$ (présentement indexé à 144\$) peut constituer une somme considérable pour les personnes trans ou non-binaires, sachant que ces communautés sont surreprésentées parmi les populations à très faibles revenus. En effet, selon une étude de Trans Pulse Canada menée en 2019, 58% des personnes trans et non-binaires au Québec avaient un revenu de moins de 30 000\$ par année et près de 30% avaient un revenu de moins de 15 000\$ par année. Si le gouvernement souhaite réellement faciliter l’intégration des personnes trans et non-binaires et favoriser leur reconnaissance, il doit faire tomber les barrières qui peuvent les empêcher d’exercer leurs droits.

Recommandation 11 : Éliminer les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe et des demandes de changement de nom ayant comme motif l’identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d’accès à la transition légale.

Violence familiale ou conjugale

Le projet de loi, par les articles 2, 126 et 128, souhaite faire reconnaître la violence familiale lorsqu’il est question du meilleur intérêt de l’enfant. C’est par le biais de publications du cabinet du ministre de la Justice et du procureur général du Québec, notamment un document synthèse de la réforme, qu’il est précisé que cette nouvelle obligation englobe

l'ensemble des violences qui peuvent se produire en contexte familial soit la violence sexuelle, conjugale, physique ou psychologique⁸.

En ce qui a trait à la reconnaissance de la violence conjugale en matière de droit de la famille, la *Loi sur le divorce*⁹ a été citée par certains groupes lors des consultations sur la future réforme. Lorsque citée, certains groupes, notamment le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale recommandait que les termes « violence familiale » s'accompagne également du terme « conjugale »¹⁰. Alors que ce terme ne figure pas dans la *Loi sur le divorce*, nous pourrions se questionner quant à la nécessité de l'ajouter dans les articles visant à modifier le *C.c.Q.* ainsi que le *Code de procédure civile (C.p.c.)*. Il s'avère que depuis le milieu des années 80, la société québécoise a fait le choix d'utiliser la terminologie de la violence conjugale dans différentes politiques et dans sa législation. Ainsi, autant le *C.c.Q.*, le *C.p.c.* que la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à viser leur rétablissement* utilise les termes violences conjugales dans certains de leurs articles¹¹.

La *Loi sur le divorce* encadre l'interprétation de la terminologie de la violence familiale par le biais d'une définition inscrite au sein même de la loi:

Violence familiale : S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou

⁸ Ministère de la justice du Québec, « Napperon du projet de loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant la Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, Gouvernement du Québec » (2021), en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/Napperon_famille_Projet_loi_MJQ.pdf>.

⁹ LRC 1985, c 3 (2e supp).

¹⁰ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, « Droit de la famille : mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme » (2019), à la p 27, en ligne : <<http://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Memoire-Droit-de-la-famille-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale.pdf>>.

¹¹ La violence conjugale est mentionnée aux articles suivants : 1974.1 C.c.Q, 2926.1 C.c.Q, 417 C.p.c., 420 C.p.c. et, pour la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à viser leur rétablissement, la violence conjugale est mentionnée aux articles 21, 25, 32, 33, 51, 264, 180 et 183.

menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne—et du fait, pour une enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite—, y compris :

- a. Les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b. Les abus sexuels;
- c. Les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d. Le harcèlement, y compris la traque;
- e. Le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f. Les mauvais traitements psychologiques;
- g. L'exploitation financière;
- h. Les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i. Le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien¹².

En matière d'interprétation de la violence en contexte conjugale au Québec, les tribunaux semblent sous-estimer l'incidence d'une telle violence sur les enfants et tendent à ne pas tenir compte de cette dernière lorsqu'il est question du meilleur intérêt de l'enfant. Dans une analyse de 250 décisions en lien avec le droit de la famille québécois, il est précisé que ces dernières abordent la violence conjugale comme étant une problématique qui ne concerne pas les enfants, mais seulement les deux parents¹³.

Considérant le contexte particulier des politiques et de la législation québécoises quant à l'utilisation de la terminologie « violence conjugale », il serait important qu'aux articles traitant de violence familiale soient ajoutés le terme « conjugale » afin d'éviter que cette intention du ministre se perde dans l'interprétation des Codes.

¹² *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e supp), art 2(1).

¹³ Dominique Bernier et Catherine Gagnon, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution » (2019), Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, à la p 31.

De plus, afin d'aider les juges à rendre une décision appropriée relativement à la question de la présence de violence familiale et dans un souci d'offrir à tous les enfants du Québec les mêmes droits, sans égard au statut civil de leurs parents (mariés ou non), il est proposé d'ajouter à l'article 33 du *C.c.Q.*, la définition de la violence familiale telle qu'elle figure dans la *Loi sur le divorce* à l'exception que cette dernière viserait à définir, au sein du *C.c.Q.*, la violence familiale et conjugale et que les termes « d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou » soit insérés avant « d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille ».

En outre, le projet de loi prévoit la modification de l'article 599 du *C.c.Q.* par l'ajout d'un alinéa qui vise à reconnaître que l'autorité des parents doit s'exercer sans violence aucune. Bien qu'il s'agisse d'un ajout important, nous croyons qu'il est nécessaire de faire preuve de prudence. Il peut arriver que des gestes violents soient posés afin de se protéger ou de protéger un tiers. Afin d'éviter des possibles égarements, une clarification s'impose à l'article 122 du projet de loi afin que la modification de l'article 599 du *C.c.Q.* précise que ce la violence dans l'objectif de se protéger ou de protéger autrui n'est pas reconnu comme de la violence.

Finalement, nous croyons que l'exigence, énoncée à l'article 126 du projet de loi, d'obtenir une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice est indûment lourde. Les personnes qui vivent de la violence familiale, conjugale ou sexuelle ont besoin de moins d'obstacles pour accéder aux services, pas de plus. Il n'y a aucune raison d'imposer un fardeau administratif aux parents en détresse qui cherchent à obtenir des services sociaux ou de santé pour leurs enfants. Comme cela a été démontré dans le contexte de l'article 1974.1 dans lequel une attestation d'une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel est également requise¹⁴, ce qui est perçu comme un progrès dans la loi pour

¹⁴ 1974.1. Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce

aider les survivant.e.s de violence familiale et conjugale « ne sera tout simplement d'aucune utilité pour [eux/elles], en raison d'un document manquant »¹⁵.

Recommandation 12 : Que le terme « ou conjugale » soit ajouté après « violence familiale » dans les articles 2, 126 et 128.

Recommandation 13 : Que soit ajouté, à l'article 33 du Code civil du Québec, une définition de ce qui est reconnu comme de la violence familiale ou conjugale.

Violence familiale ou conjugale : S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour une enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a. Les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b. Les abus sexuels;
- c. Les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d. Le harcèlement, y compris la traque;
- e. Le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f. Les mauvais traitements psychologiques;
- g. L'exploitation financière;
- h. Les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;

délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

¹⁵ Marie-Neige Laperrière, « Perspective féministe sur l'article 1974.1 du Code civil du Québec. Une protection efficace dans la vie des femmes locataires victimes de violences? » (2018) 33:1 Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société 41 à la p 57.

- i. Le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

Recommandation 14 : Préciser, à l'article 123 qui vise à modifier l'article 599 du Code civil du Québec, que les gestes violents visant sa propre protection ou la protection d'autrui ne sont pas entendu comme de la violence.

Recommandation 15 : Retirer l'exigence, énoncée à l'article 126 du projet de loi, d'obtenir une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice confirmant que la demande du parent est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant.